

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-123

DECISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 30 août 2010,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été informée, le 30 août 2010, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, de la demande de Mme I.G., qui se plaint de l'attitude des fonctionnaires de police du commissariat de Vincennes à son égard, ainsi que de l'absence de suite donnée à ses plaintes déposées à la fois au commissariat de Vincennes depuis août 2007, puis au commissariat de Créteil, où elle s'est rendue pour la dernière fois le 2 juillet 2009.

> DÉCISION

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle.

En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de la réclamation qui lui a été transmise.

Adopté le 13 septembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS